

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1224

présenté par  
M. Lorion et M. Quentin

**ARTICLE 28**

Supprimer les alinéas 112 à 114.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La qualité des constructions dépend notamment des procédures de passation des marchés. Pour la maîtrise d'œuvre, le concours, obligatoire pour les grandes opérations au-dessus des seuils européens, est en France la procédure de principe. L'émulation entre les équipes et le choix des projets par les responsables publics contribuent à une production architecturale et technique innovante, reconnue et appropriable par tous. Ces règles obligent à une gestion transparente et efficace des deniers publics. La concurrence n'est pas source de surenchérissement du coût, bien au contraire. La remise en cause des règles de la commande publique et de la loi MOP, ou la création de nouvelles dérogations, notamment au concours, ne peuvent que nuire à la qualité de la commande publique de logement social. Les OPH ne doivent pas être dispensées de ces règles.